

ETAT CIVIL

REGISTRES D'ETAT CIVIL

Le délai de **75 ans** s'applique aux **registres des naissances et des mariages** à compter de leur clôture. Les registres de **décès** sont **librement communicables**.

Calcul du délai de communicabilité :

Il est spécifié dans le code du patrimoine (article L. 213-2, I, 4, alinéa e) que pour les registres de naissances et de mariages de l'état civil, c'est « à compter de leur clôture » que s'effectue le calcul de leur communicabilité. Cela veut dire concrètement qu'un registre des naissances des années 1932-1942 ne pourra être communiqué qu'en 2017 alors qu'un registre comptant la seule année 1932 est communicable en 2007.

Les mentions marginales :

«La date de clôture d'un registre de l'état civil est celle de l'établissement du dernier acte enregistré ; les mentions marginales, qui ne sont pas des actes d'état civil mais des mises en relations d'actes destinées à en faciliter la publicité auprès des services et des personnes concerné(e)s, n'entrent pas dans le calcul de date de clôture du registre » (extrait de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, page 7).

Lieu de conservation des registres :

Il n'est pas stipulé dans la loi que les registres d'état civil doivent être transférés au service d'archives communales dès qu'ils deviennent communicables. Il paraît effectivement plus pratique qu'ils soient conservés par le service de l'état civil un laps de temps plus long afin de faciliter les mises à jour (inscription de mentions marginales) qui ne manqueront pas d'être faites (sachant que près de 10% de la population française a aujourd'hui plus de 75 ans). C'est aux deux services concernés de se mettre d'accord sur le moment du versement de ces registres aux archives.

Modalités de communication :

Il va de soi que les modalités de communication des documents devront être les mêmes au service de l'état civil qu'à celui des archives. Pour cette raison, il est nécessaire que dans le premier, l'on demande aux personnes désirant consulter des registres de justifier de leur identité, de remplir un formulaire de demande de communication et que l'on enregistre la liste des documents consultés (ou que l'on classe simplement dans l'ordre chronologique ces formulaires).

Reproduction :

L'article 76 de l'IGREC qui stipulait, pour des raisons de conservation, qu'il ne fallait pas faire de photocopies de registres de plus de 100 ans s'applique bien sûr aux registres de 75 ans. Ceci dit, aujourd'hui, beaucoup de registres sont numérisés et les photocopies qui, dans un souci de préservation, ne peuvent être faites à partir des originaux peuvent très souvent être effectuées à partir de leur reproduction numérique.

Demande de dérogation :

Pour les actes de moins de 75 ans qui ne sont pas librement communicables, la consultation est subordonnée à l'autorisation de l'administration des archives après accord de l'autorité dont émanent les documents, c'est à dire l'officier de l'état civil dépositaire des registres (voir Circulaire [DGP/SIAF/AACR/2010/006](#) du 5 juillet 2010). La procédure est la même pour les généalogistes professionnels.

En pratique, il convient de faire remplir le formulaire réglementaire de dérogation puis de le faire parvenir aux Archives départementales du Var qui le transmettront au SIAF. La réponse du SIAF sera adressée directement au demandeur avec copie aux Archives départementales.

TABLES DECENNALES

Les tables décennales sont **librement communicables**.

ACTES D'ETAT CIVIL

Actes de naissance et de mariage :

Ces actes peuvent être communiqués après un délai de **75 ans à compter de la date de l'acte ou de 25 ans à compter du décès de la personne concernée par l'acte si ce délai est plus bref**.

Ce régime s'applique également aux **actes de reconnaissance** contenus dans les registres de naissance (circulaire CIV/05/09 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 25 mai 2009).

Précisions pour le délai de 25 ans à compter du décès :

1. Il n'appartient pas à l'administration mais au demandeur de l'acte de rechercher cette date. Une fois celle-ci établie, l'acte sera communiqué, au nom du principe d'égalité, à tous les demandeurs.
2. Pour les actes de mariage, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé ou du dernier époux survivant.
3. Pour un acte de naissance, il convient de connaître la date de décès de l'intéressé.

Acte de décès :

Les actes de décès sont librement communicables.

Nota bene : Il est important de souligner que l'allongement du délai à 100 ans pour des actes concernant les mineurs ne s'applique pas dans le cas de l'état civil.